internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive pour le mois considéré du Prix Fixé. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 19.2 du Contrat.

9.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-après.

Article 10 - Régime Fiscal et Bonus

10.1 La redevance minière proportionnelle due au Congo sera calculée au taux de quinze (15) pour-cent s'appliquant à la Production Nette. Le Congo aura le droit de recevoir la redevance minière proportionnelle en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins cent vingt (120) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de quinze (15) pour-cent. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de cinquante (50) pour-cent sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat.

Aux fins de l'application des dispositions ci-dessus, il est expressément précisé que la part d'Hydrocarbures Liquides réservée au paiement de l'impôt "Tax-Oil" est comprise dans la part totale de Profit Oil revenant au Congo et à Hydro-Congo au titre du Contrat et sera affectée au paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de cinquante (50) pour-cent sur les bénéfices réalisés par chacune des entités autres qu'Hydro-Congo composant le Contracteur.

Cette part d'Hydrocarbures Liquides réservée au paiement de l'impôt "Tax-Oil" sera cédée par lesdites entités au titre de l'impôt sur les sociétés. Les déclarations d'impôt seront établies en Dollars par chacune des dites entités et les récépissés fiscaux correspondants seront délivrés à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à Hydro-Congo qui sera considérée comme pétrole-impôt "Tax-Oil" sera une quantité d'Hydrocarbures Liquides

Th